



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REVENTIN-VAUGRIS

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le 23/01/2025

ID : 038-213803364-20250120-CM_2025_04-DE



DÉLIBÉRATION : 2025-04

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

SÉANCE PUBLIQUE DU : LUNDI 20 JANVIER 2025

DATE DE L'ANNONCE PUBLIQUE ET DE LA CONVOCATION DES CONSEILLERS : JEUDI 16 JANVIER 2025

CONSEILLER EN EXERCICE : 19 – PRÉSENTS : 10 – VOTANTS : 16

NOM	PRÉNOM	P	A. E	A	POUVOIR À	NOM	PRÉNOM	P	A. E	A	POUVOIR À
RUCHON	Edith	X				BOITON	Roger	X			
ORENGIA	Alain	X				BIEUVELET	Laetitia		X		BOITON R.
CAMUS	Katy			X		CHAVASSE	Danielle	X			
LEICHER	Jean-Luc	X				RIGOUDY	Daniel		X		JACQUET H.
GATET	Fanny		X		RUCHON E.	JACQUET	Henriette	X			
MARTICORENA	Jean-Claude		X		AUTISSIER B.	LAROSE	Didier		X		LEFAIVRE P-G.
AUTISSIER	Bertrand	X				LEFAIVRE	Pierre-Gilles	X			
TONOLI	Éliane	X				GROS	Gérémy			X	
PACITTI	Jacques	X				PEYRE	Bernard			X	
BURGAUD	Véronika		X		CHAVASSE D.						

P = Présent A.E = Absent excusé A = Absent

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alain ORENGIA

NOTE DE SYNTHÈSE :

Madame la Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Madame la Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

Une charte du télétravail a été rédigée et validée par le Comité Technique le 17 décembre 2024 Cette charte fixe les conditions d'accès, les missions possibles et les règles spécifiques liées au télétravail.

Le télétravail au sein de la collectivité ne peut excéder 1 jour par semaine.



VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- la charte du télétravail de la commune de Reventin-Vaugris,
- L'avis favorable du Comité Technique en date du 17 décembre 2024

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçants sur leur lieu d'affectation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AVEC 10 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (M. LEICHER – M. AUTISSIER – M. RIGOUDY – Mme JACQUET – M. LAROSE – M. LEFAIVRE), DÉCIDE

Article 1 : Mise en place du télétravail au sein de la collectivité

La mise en place du télétravail dans la collectivité est effective à compter du 21 janvier 2025. Les modalités de mise en place et les règles sont fixées dans la charte du télétravail de Reventin-Vaugris, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Charte du télétravail

La charte du télétravail est approuvée par le Conseil Municipal et devra être signée par chaque agent faisant une demande de télétravail.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée. L'ensemble des données traitées lors de l'exercice du télétravail sont confidentielles.

Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 5 : Mise en œuvre de la présente délibération

Le Conseil Municipal charge Madame la Maire et le responsable des services de la mise en œuvre de la présente délibération dans le respect des règles fixées.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le 21 janvier 2025



**Madame la Maire
Edith RUCHON**

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le

ID : 038-213803364-20250120-CM_2025_04-DE



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text]



[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]